

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 20 JUIN 2011 RELATIF A L'INTERESSEMENT

Entre :

La Société **Airbus SAS**, dont le siège social est 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, représenté par Monsieur Marc JOUENNE, son Directeur des Ressources Humaines,

et

La Société **Airbus Operations SAS**, dont le siège social est 316 Route de Bayonne, 31060 TOULOUSE Cedex 03 représentée par Monsieur Charles CHAMPION, son Président Délégué,

Ci-après dénommées « l'entité AIRBUS »

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives du personnel non cadre et cadre, a été réalisé l'avenant ci-après :

PREAMBULE :

En application de l'article 6.1 des dispositions de l'accord d'intéressement du 20 juin 2011, et afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 6 Aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes :

Article 5 — MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 5.3 – Modalités du versement

L'article 5.3 à l'accord est modifié comme suit :

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au 31 mai de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre. Passé ce délai, les sommes dues produiront un intérêt de retard au taux légal. Les intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations.

 
 FN    OE CS

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être, en tout ou partie :

- versées directement aux bénéficiaires (compte bancaire), auquel cas elles restent soumises à l'impôt sur le revenu,
- versées au Plan d'Epargne Groupe EADS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées 5 ans sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R 3324-22 du code du Travail),
- versées au PERCO EADS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées jusqu'au départ en retraite sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (Art. R 3334-4 du code du Travail).

Lorsque le salarié ne demande pas le versement de son intéressement, les sommes dues seront affectées par défaut au Plan d'Epargne Groupe

Article 6 — DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.6 – Information individuelle des salariés

L'article 6.6 à l'accord est modifié comme suit :

Chaque salarié bénéficiaire se voit communiquer une fiche d'information établie conformément à l'article R3313-12 du code du travail, distincte du bulletin de paie, présentant notamment les modalités de calcul de la prime d'intéressement qui lui est attribuée, ainsi que la retenue au titre de la CSG et de la CRDS, le montant dont il peut demander le versement.

Article 6.7 - Salarié quittant l'entreprise

L'article 6.7 à l'accord est modifié comme suit :

Le salarié qui quitte la Société doit recevoir une information sur l'intéressement qu'il n'a pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de ses avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Epargne Groupe EADS ou sur le PERCO EADS (art. 5.3), établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Cet état doit être inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si cet ancien salarié devient salarié dans une autre société du Groupe en France (mobilité dans le Groupe) appliquant les dispositifs d'épargne salariale (PEG ou PERCO EADS), la société d'origine verse l'intéressement non encore perçu via le système de paie de la société d'accueil.

L'employeur doit informer le salarié qu'il devra aviser son entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'intéressement lui revenant en application de l'accord n'a pu être versé à un salarié ayant quitté sa société, la somme doit être tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et

Handwritten signatures and initials:
dub, [Signature], FN, E1, JR, OÉ, CS, 2/3 MJ

Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par l'article L312-20 du code monétaire et financier.

Fait à Toulouse, le 23/5/2016.....

Pour Airbus SAS

Marc JOUENNE
Senior Vice President
Human Resources Airbus
Directeur des Ressources Humaines France



- Pour la CFE/CGC

Ch. BERTHIAU




- Pour la CFDT

B. TAGNERES



- Pour la CFTC

C. MOYEAU



- Pour FO

Christophe SEGOND S



Pour Airbus Operations SAS

Le Président Délégué
Charles CHAMPION

Par délégation :



Marc JOUENNE
Senior Vice President Human Resources Airbus
Directeur des Ressources Humaines France

- Pour la CFE/CGC

F. MICHAUD



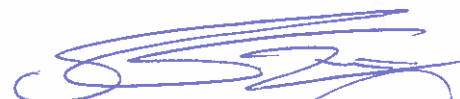
- Pour la CFTC

O. ESTEBAN



- Pour la CGT

P. FERMIU



- Pour FO

J.F. KNEPPER



